

A_2020_156
ARRETE PORTANT CIRCULATION PAR VOIE ALTERNEE POUR LES
TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DE FIBRE OPTIQUE

République Française
Département de la Charente
Arrondissement Confolens

Commune AUSSAC-VADALLE
En Agglomération

**Réduction à une voie de circulation
alternée manuellement**

Voies Communales et voies rurales

ARRETE

Le maire de la commune de AUSSAC-VADALLE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu le règlement général de voirie 89-631 du 04/09/1989 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la demande de l'entreprise ETA, 5 rue du Lieutenant Mounier 22190 PLERIN, pour le compte de AXIONE

Considérant que pour l'exécution des travaux de déploiement d'un réseau fibre optique dont l'ouverture de chambre Orange sur trottoirs et chaussées dans le cadre du passage de la fibre optique - études et relevés infrastructure souterraine sur les Voies Communales et rurales, il y a lieu de restreindre la circulation manuelle alternée et mise en place de panneaux de signalisation .

ARRETE

ARTICLE 1er - A compter du 17/08/2020 et ce jusqu'au 30/10/20, les travaux d'ouverture de chambres Orange sur trottoirs et chaussées dans la cadre du déploiement d'un réseau fibre optique ainsi que des études et relevés d'infrastructure souterraine sur les voies communales et rurales, la circulation sera réduite à une voie et régulée manuellement.

ARTICLE 2 - Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.

ARTICLE 3 - La vitesse autorisée sera limitée à 30 Km/h sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 5 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d' Aussac-Vadalle ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 - MM. le maire de la commune de AUSSAC-VADALLE,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A AUSSAC-VADALLE, le 25/08/2020



Le Maire,

Gérard LIOT

[Handwritten signature of Gérard LIOT, consisting of a stylized 'G' and 'L' connected by a horizontal line with a vertical flourish at the end.]